

Séance CA du 6.05.2015 :

Mme Salerno  
M. Paganl  
M. Barazzone  
Mmes Heurtault-Malherbe  
Böhler  
Charollais  
Irminger  
MM. Krebs  
Macherel  
Gobet  
Moret  
Burri  
Pizzoferrato

## CONSEIL ADMINISTRATIF

PALAIS EYNARD  
RUE DE LA CROIX-ROUGE 4  
CASE POSTALE 3983  
CH-1211 GENÈVE 3  
T +41(0)22 418 29 00  
F +41(0)22 418 29 01  
WWW.VILLE-GE.CH



V I L L E D E  
G E N È V E

Département présidentiel (DP)  
Monsieur François Longchamp  
Président  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Dossier

Genève, le 6 mai 2015

### Dossiers relatifs au stationnement en Ville de Genève

Monsieur le Président,

Comme vous en avez certainement été avisé par les démarches effectuées par la Ville de Genève à l'égard du canton au cours de l'année écoulée, notre municipalité souhaite régler deux dossiers litigieux liés au stationnement de véhicules sur son territoire : le contrôle du stationnement proprement dit, d'une part, et le recouvrement des amendes d'ordre infligées par les agents de la Ville, d'autre part.

La Ville de Genève entend tout d'abord poser le constat, s'agissant du contrôle du stationnement sur son territoire communal, que la Fondation des parkings (ci-après : la Fondation) ne dispose d'aucune base légale formelle lui permettant de procéder à une telle activité. En effet, en référence aux dispositions légales topiques, la Ville n'a jamais donné son accord écrit ni au Conseil d'Etat ni à la Fondation pour permettre à celle-ci d'intervenir sur son territoire.

Il s'ensuit que seule une convention tripartite associant le canton, la Ville de Genève et la Fondation légitimerait cette dernière à contrôler le stationnement sur notre territoire communal (zones bleues ; zones à horodateur ; etc.). Bien entendu, cet accord devra, entre autre clause, prévoir la répartition des bénéfices nets engendrés par cette activité entre toutes les parties concernées.

Le second dossier en suspens porte sur le recouvrement, par le Service des contraventions, des amendes d'ordre infligées par nos agent-e-s de police municipale (ci-après : APM). En effet, nous constatons qu'en raison du mode de fonctionnement du service précité, ce dernier n'a pas été en mesure de récupérer un nombre élevé de contraventions établis par nos APM, ce qui s'est traduit par une perte considérable de recettes pour la Ville. Après une première analyse, ce manque à gagner s'éleverait à près de CHF 15'227'000.- (solde au 31.12.2014), somme pour laquelle la Ville estime être créditrice de l'Etat, compte tenu du mandat de recouvrement confié par notre commune.

J.

Dans le courant de l'année passée, la Ville de Genève a bien sollicité des précisions à vos services au sujet de ce dossier, mais les réponses qu'elle a obtenues se sont révélées lacunaires ou imprécises, ou tout simplement inexistantes. Cette situation a ainsi contraint la Ville à requérir la notification d'un commandement de payer contre l'Etat afin de sauvegarder les délais.

Nonobstant cet acte de poursuite, la Ville estime qu'il est impératif que le canton fournisse des explications quant aux circonstances dans lesquelles cette regrettable situation a pu voir le jour, cela pour éviter, à l'avenir, sa répétition. A titre d'exemple, certaines amendes ont été annoncées comme étant prescrites, sans que la Ville ne sache quelles démarches ont été entreprises par le Service des contraventions aux fins de recouvrer les montants concernés ; pour d'autres amendes, non prescrites, le Service des contraventions a procédé à leur annulation, invoquant un acte de défaut de biens, sans que la Ville en reçoive copie et sans information sur la suite de la procédure ; pour d'autres amendes encore le Service des contraventions n'a pas été en mesure d'apporter de justification (il est fait état de motifs « d'opportunité »).

Au surplus, en marge de la situation décrite ci-dessus, il apparaît nécessaire que le processus mis en place par le Service des contraventions, suite à la modification du Code de procédure pénale, puisse être clairement explicité aux services municipaux concernés. A ce jour, ce service n'informe pas la municipalité; lorsqu'il décide de ne pas donner suite à une amende d'ordre infligée par un APM (suite à contestation du ou de la contrevenant-e), empêchant ainsi la Ville de faire valoir ses droits devant l'autorité de recours (Tribunal de police). Cette procédure paraît discutable.

Compte tenu de ce qui précède, il semble opportun que les divers aspects inventoriés succinctement dans le présent courrier puissent être examinés, plus en détail, par des collaborateurs ou collaboratrices de nos administrations respectives, de manière à ce que chacune des parties puisse disposer d'informations précises et complètes qui lui permettront de se déterminer en toute connaissance de cause à l'égard ces deux dossiers. Ces échanges auront également pour avantage d'éviter que cette situation ne débouche sur une voie plus conflictuelle.

Si vous agréez à cette proposition, vous voudrez bien nous communiquer le nom et les coordonnées des personnes que vous souhaitez déléguer à cette tâche. En retour, nous vous indiquerons l'identité des employé-e-s de la Ville désigné-e-s pour le traitement de cette affaire.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

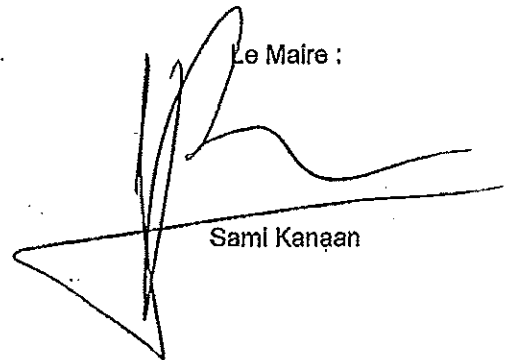
AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Directeur général :



Jacques Moret

Le Maire :



Samir Kanaan